

Université Assane Seck-Ziguinchor



École Doctorale Espaces, Sociétés et Humanités (ED-ESH)

Code d'éthique et de déontologie du doctorat

(adopté par le Conseil scientifique et pédagogique le jeudi 14 avril 2022)

Préambule

Le Conseil scientifique et pédagogique de l'École Doctorale Espaces, Sociétés et Humanités de l'Université Assane Seck de Ziguinchor,

TENANT COMPTE des valeurs de transparence, d'objectivité, de responsabilité et d'intégrité qui sous-tendent les activités de recherche ;

CONSCIENT que ces valeurs correspondent aux principes fondamentaux dont le respect constitue un impératif pour l'ED-ESH ;

CONSIDERANT que l'ED-ESH doit veiller à ce que ses programmes, activités et décisions soient en adéquation avec ces valeurs;

SOUICIEUX de la nécessité d'adopter des règles d'éthique et de déontologie afin de renforcer la crédibilité des diplômes de doctorat délivrés au sein de l'ED-ESH ;

ADOpte le présent Code d'éthique et de déontologie.

TITRE I. RESPECT DES DISPOSITIFS ET TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Article 1. L'objectif de ce code de déontologie du doctorat consiste à expliciter les critères d'une démarche scientifique rigoureuse et intègre, applicable par tous les doctorants et toutes les doctorantes de l'École Doctorale Espaces, Sociétés et Humanités de l'Université Assane Seck de Ziguinchor.

Il vise à préciser les valeurs, les normes d'éthique, les règles de déontologie ainsi que les obligations applicables aux doctorants et aux enseignants-chercheurs membres et/ou participants aux programmes de l'ED-ESH.

Article 2. Les membres de l'ED-ESH doivent veiller à l'effectivité des principes et valeurs visés par le présent code en s'assurant, notamment qu'ils exercent leurs activités de recherche et d'encadrement dans le respect de l'éthique et de la déontologie.

Article 3. Le travail de doctorat repose sur des principes d'honnêteté, d'intégrité, de probité, d'objectivité et de responsabilité. L'apprentissage des règles déontologiques en matière de recherche est considéré comme essentiel à la maîtrise du domaine spécifique de recherche.

Article 4. Tout(e) doctorant(e) se tient informé(e) des dispositifs législatifs et réglementaires qui régissent les activités de recherche et veille au respect des textes correspondants, s'agissant notamment des recherches sur l'être humain, l'animal et l'environnement.

Article 5. Dans les unités de recherche ayant accès à certaines zones classées comme dangereuses ou à régime restrictif par exemple, le doctorant ou la doctorante s'engage à respecter toutes les règles édictées par l'unité, en matière d'accès aux locaux et aux données, d'accueil de personnes extérieures à l'unité de recherche, etc.

TITRE II. RESPECT DE L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

Chapitre 1. Du respect de l'intégrité scientifique par le (la) doctorant(e)

Article 6. Le (la) doctorant(e) doit éviter de fabriquer et de falsifier des données en excluant sélectivement les données, en interprétant frauduleusement les données, en retouchant des images dans les publications ou/et en produisant de fausses données.

Article 7. Le (la) doctorant(e) doit rejeter le plagiat qui peut se manifester à travers l'appropriation d'une idée ou d'un contenu, total ou partiel, sans le consentement de son auteur ou sans citer ses sources de manière appropriée.

Article 8. Le (la) doctorant(e) s'interdit les pratiques douteuses de recherche sur les données que sont l'« embellissement » des données ou la sélection de certaines d'entre elles, la segmentation des publications, la sélection biaisée de citations, la non-conservation des données primaires ou leur utilisation sélective, les mauvaises pratiques de conservation ou de gestion des données, la rétention de données vis-à-vis de la communauté scientifique, etc.

Article 9. Le (la) doctorant(e) s'interdit également des pratiques inappropriées de recherche qui regroupent la violation des protocoles liés à l'expérimentation chez l'homme, l'abus sur les animaux de laboratoire et le non-respect des lois éthiques sur l'expérimentation animale, le non-respect de l'environnement.

Article 10. Le doctorant ou la doctorante doit respecter les engagements qu'il ou elle a pris dans le cadre de son unité de recherche ainsi que ceux prévus par des contrats spécifiques, le cas échéant.

Article 11. Les méthodes mises en œuvre pour la réalisation du projet de recherche doivent être les plus appropriées.

La description détaillée du protocole de recherche, dans le cadre de cahiers de laboratoire ou de tout autre support, doit permettre la reproductibilité des travaux expérimentaux.

Article 12. Dans la mesure du possible, tous les résultats bruts ainsi que l'analyse des résultats doivent être conservés de façon à permettre leur vérification.

Article 13. Les conclusions doivent être fondées sur une analyse critique des résultats et les applications possibles ne doivent pas être amplifiées de manière injustifiée.

Les résultats doivent être communiqués dans leur totalité de manière objective et honnête.

Article 14. Tout travail de recherche s'appuie naturellement sur des études et travaux antérieurs.

L'utilisation de ces sources se doit d'apparaître par un référencement explicite lors de toute production, publication et communication scientifiques. Leur utilisation nécessite dans certains cas d'avoir obtenu les autorisations nécessaires préalablement.

Chapitre 2. Du respect de l'intégrité scientifique par le personnel d'encadrement

Article 15. Le Directeur de thèse, le Responsable d'unité de recherche s'engagent à bannir les pratiques douteuses liées aux publications précisément l'obtention d'une position d'auteur(e) de façon abusive, l'omission d'un(e) auteur(e) par négligence ou délibérément, le refus d'une place d'auteur(e) à des contributeurs ou contributrices, l'addition non justifiée ou abusive d'un(e) auteur(e). Ces principes s'inscrivent dans le respect des règles d'usage de chaque discipline ou de chaque champ disciplinaire.

Article 16. Le Directeur de thèse, le Responsable d'unité de recherche s'engagent à bannir également les pratiques douteuses de recherche caractérisées par l'utilisation abusive des fonds de recherche pour des achats non autorisés, la supervision ou le conseil insuffisant ou inadapté dans le cadre d'une animation d'équipe ou d'unité, et plus largement, le déficit d'encadrement des personnels de recherche et des doctorants.

Les Responsables des unités de recherche, les Responsables des formations doctorales et les Directeurs de thèse fournissent, en toute objectivité, les informations relatives aux candidats.

Ils s'assurent de l'exactitude des informations fournies par les candidats avant la transmission des dossiers à la direction de l'ED-ESH.

Article 17. Les enseignants chercheurs impliqués dans l'encadrement des doctorants doivent déclarer leurs différents liens lors de l'évaluation d'une demande de contrat, la revue d'un article soumis pour publication ou une demande d'expertise pour éviter l'apparition de conflits d'intérêt.

Article 18. Un membre ou un participant aux programmes ne peut participer aux délibérations ou aux recommandations concernant une question dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect. Il s'engage à informer le Directeur de l'École Doctorale ou le Responsable de la formation doctorale à laquelle il participe de tout conflit d'intérêts direct ou indirect et à s'abstenir d'influencer les recommandations et décisions de l'ED-ESH dans une telle situation. Toute déclaration de conflit d'intérêts doit être consignée dans le rapport de l'instance compétente.

Article 19. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction et à la poursuite des buts de l'ED-ESH, ou à l'occasion de laquelle un membre utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indû ou pour procurer un avantage indû à une tierce personne.

Article 20. Le Directeur de thèse doit veiller à ce que, pour la désignation des membres du jury de soutenance de thèse, le choix porte sur des personnes qui ne sont pas exposées à des conflits d'intérêts.

Il doit veiller, en particulier, à ce que le document soumis par le doctorant pour instruction soit attribué à des rapporteurs spécialisés dans les domaines sur lesquels portent les travaux et dans des conditions garantissant l'objectivité.

Les rapporteurs choisis doivent faire preuve de discrétion, d'objectivité, d'intégrité dans l'examen du document et la rédaction des rapports d'évaluation.

TITRE III. RÈGLES DE COMMUNICATION, DE PUBLICATION ET RESPONSABILITÉS

Chapitre 1. Des règles de communication et de publication

Article 21. Les résultats d'un travail de recherche ont vocation à être portés à la connaissance de la communauté scientifique et du public, en reconnaissant les apports intellectuels et expérimentaux antérieurs et les droits à la propriété intellectuelle.

Article 22. Le travail de recherche peut être collectif et quand c'est le cas, la décision de publication doit être prise de manière collective et conférer à chaque auteur un droit de propriété intellectuelle.

La qualité d'auteur doit être fondée sur un rôle explicite dans la réalisation du travail et la production d'idées originales, toutes les personnes remplissant la qualité d'auteur devant être également reconnues comme telles.

Les contributeurs qui ne justifient pas de la qualité d'auteur selon les critères internationaux doivent figurer dans les « remerciements » insérés dans la publication.

Article 23. Le (la) doctorant(e) exprime à chaque occasion à quel titre, personnel ou institutionnel, il (elle) intervient et distingue ce qui appartient au domaine de son expertise scientifique et ce qui est fondé sur des convictions personnelles.

La communication sur les réseaux sociaux doit obéir aux mêmes règles.

Le (la) doctorant(e) s'engage à suivre les règles de conduite à tenir en matière de sécurisation des données, d'une manière adaptée à leur nature.

Chapitre 2. Des responsabilités, des règles et pratiques des travaux collaboratifs et du cumul d'activités

Article 24. À travers ses activités professionnelles, le (la) doctorant(e) s'engage dans les missions qui lui sont confiées à respecter les règles de bonne conduite en vigueur dans l'institution.

Article 25. Le respect dans les relations de travail constitue un comportement à promouvoir. Les discriminations, le harcèlement et l'abus d'autorité relèvent de fautes professionnelles.

Article 26. Le (la) doctorant(e) est entièrement responsable de son travail, de sa teneur scientifique et de l'originalité de sa réflexion.

Article 27. Peu avant la soutenance, les personnes concernées par l'encadrement de la thèse (Directeur (trice) de thèse, Responsable de l'unité de recherche, Responsable de la formation doctorale) doivent soumettre le manuscrit de thèse remis par le (la) doctorant(e) à un logiciel anti-plagiat, disponible au Secrétariat de l'ED-ESH.

En cas de plagiat avéré, le (la) doctorant(e) reprend les parties incriminées. Au cas contraire son document fait l'objet de rejet et conduit à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion et l'interdiction d'inscription à l'UASZ.

Article 28. Les travaux collaboratifs du doctorant ou de la doctorante, en particulier en dehors de l'institution et à l'international, doivent faire l'objet d'accords préalables avec les partenaires publics ou privés et doivent préserver l'indépendance du doctorant ou de la doctorante, concernant notamment la fourniture de données, leur exploitation, leur propriété intellectuelle et leur communication. Ils mobilisent les mêmes règles déontologiques, impliquant une responsabilité d'intégrité, de transparence et d'honnêteté.

Article 29. Dans le cas des activités et missions complémentaires menées en marge du travail de recherche, le (la) doctorant(e) est tenu(e) d'informer son employeur et de se conformer aux règles de cumul d'activités et de rémunérations en vigueur dans son institution. Les liens d'intérêts qui peuvent en découler doivent faire l'objet de déclaration lors des activités de communication.

Article 30. La propriété intellectuelle du travail de thèse ainsi que l'exploitation des résultats dépendent du mode de financement de la thèse. Le (la) doctorant(e) doit se tenir informé(e) des règles qui encadrent sa situation particulière et il (elle) s'engage à les respecter.

Article 31. À l'École Doctorale Espaces, Sociétés et Humanités de l'Université Assane Seck de Ziguinchor, le (la) doctorant(e) s'engage à respecter la déontologie et l'éthique scientifique dans ses activités de recherche. Le (la) doctorant(e) doit signer le présent code de déontologie du doctorat.

TITRE IV. DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Chapitre 1. De l'organisation, du fonctionnement et des missions

Article 32. Il est créé une Commission d'Éthique et de Déontologie, ci-après dénommée la Commission, composée de cinq membres choisis parmi les personnalités notoirement connues pour leur indépendance, leur intégrité et leur connaissance des questions éthiques.

Article 33. Les membres de la Commission sont nommés par le Conseil scientifique et pédagogique, sur proposition du Directeur de l'École Doctorale, pour une durée de quatre ans non renouvelable.

Article 34. La Commission est présidée par le Directeur de l'École Doctorale, membre de droit. Toutefois, pour les délibérations portant sur les affaires relatives à un membre du personnel du de la Direction de l'ED, elle est présidée par le membre le plus âgé.

Article 35. La Commission délibère valablement lorsqu'au moins quatre membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 36. La Commission veille au respect des règles générales d'éthique et de déontologie s'appliquant aux membres de l'ED-ESH.

Elle est compétente notamment pour :

- 1° examiner tous les cas de plagiat ou de falsification de documents ;
- 2° statuer sur les affaires relatives à des atteintes aux principes et valeurs définis par le présent Code ;
- 3° assurer la vulgarisation du présent Code dans toutes les unités de recherche affiliées à l'ED-ESH.

Chapitre 2. De la procédure

Article 37. Tout (e) doctorant(e) ou membre de l'ED-ESH qui se rend coupable de manquement aux règles du présent code encourt une ou plusieurs des sanctions ci-après :

- l'avertissement ;
- la suspension pour une durée d'un (01) an à trois (03) ans ;
- l'interdiction de participer aux programmes de formation doctorale de l'ED-ESH pour une durée égale à cinq (05) ans ;
- l'interdiction pour une durée qui ne peut être inférieure à un an, ni supérieure à trois ans, de certifier ou d'authentifier les documents émanant des établissements et destinés à l'ED-ESH;
- l'annulation de l'inscription obtenue de manière irrégulière ;

Article 38. L'application de l'une des sanctions prévues à l'article précédent ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites devant les juridictions compétentes.

Article 39. Toute personne qui découvre, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, un manquement aux dispositions du présent code passible de l'une des cinq (05) sanctions prévues à l'article 37 en informe sans délai le Directeur de l'École Doctorale .

Article 40. Le Directeur de l'École Doctorale, informé de l'existence d'un manquement aux dispositions du présent code dans les conditions prévues par l'article précédent, saisit la Commission d'éthique et de déontologie et fait ouvrir une enquête.

En cas de constatation d'une faute relevant du présent code, le Directeur de l'École Doctorale désigne un rapporteur et lui communique le dossier.

Article 41. Dans le délai de deux mois suivant sa désignation, le rapporteur examine le dossier et accomplit les actes nécessaires à la manifestation de la vérité. A la fin de sa mission, il établit un rapport qu'il transmet en même temps que les pièces du dossier, en toute confidentialité, à la Commission d'éthique et de déontologie qui se réunit dans un délai raisonnable pour statuer.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut, lorsque les circonstances l'exigent, être prorogé par décision motivée du Directeur de l'École Doctorale.

Article 42. Toute personne qui fait l'objet d'une enquête en vue de l'application de sanctions prévues par le présent code, est informée de la procédure ouverte à son encontre. Elle peut prendre connaissance des pièces de son dossier. Elle est, à cette occasion, informée de son droit de se faire assister d'un conseil de son choix et de fournir, dans un délai qui ne saurait être inférieur à un mois, ses explications ainsi que les éléments nécessaires pour sa défense en produisant un mémoire en défense.

Article 43. Les pièces du dossier comportant, notamment, le mémoire en défense, sont transmises à la Commission d'éthique et de déontologie qui entend la personne impliquée en ses observations.

Article 44. La Commission d'éthique et de déontologie saisit, s'il y a lieu, le Conseil scientifique et pédagogique seul organe habilité à prononcer les sanctions prévues à l'article .

La personne impliquée est informée de la transmission de son dossier au Conseil scientifique et pédagogique. Elle est, sur sa demande, entendue par cette instance.

Article 45. Une copie de la décision est notifiée à l'intéressé(e) et est transmise au Directeur de l'École Doctorale qui procède à la diffusion dans les unités de recherche membres de l'ED-ESH.

TITRE V. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 46. Les doctorant(e)s de l'ED-ESH et/ou les intervenants à leur encadrement et à leur formation doivent s'engager formellement à respecter le présent Code, en signant le formulaire d'engagement de respect établi conformément au modèle annexé au présent code.

Article 47. Les dispositions du présent code s'appliquent aux actes qualifiés de plagiat et commis avant son entrée en vigueur.

Article 48. Le Directeur de l'École Doctorale et le Conseil scientifique et pédagogique sont chargés de l'exécution du présent Code qui sera publié partout où besoin sera.

Université Assane Seck-Ziguinchor



École Doctorale Espaces, Sociétés et Humanités (ED-ESH)

Formulaire d'engagement au respect du code d'éthique et de déontologie du doctorat

Le présent formulaire est à remplir et à signer au moment de la demande d'inscription ou de réinscription après approbation.

Je déclare avoir pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie régissant les membres de l'ED-ESH et en avoir saisi le sens et la portée.

J'adhère aux principes et aux valeurs qui y sont mentionnés.

Je m'engage à assumer tous les devoirs et obligations qui y sont énumérés.

Je m'engage, en particulier, en tant que membre de l'ED-ESH, à exécuter ma mission en toute objectivité.

Le (la) doctorant(e) Nom : Prénoms : Date : Signature :	Le Directeur de thèse Nom : Prénoms : Date : Signature :
Le Responsable de l'unité de recherche Nom : Prénoms : Date : Signature :	Le Directeur de l'École Doctorale Nom : Prénoms : Date : Signature :